



Les époux X assignent la société Y qui leur a livré des carreaux de terrasse défectueux devant un tribunal rennais. La société Y appelle en garantie la société Z, fabricant italien. Cette société soulève une exception d'incompétence des tribunaux français au profit d'un tribunal italien en invoquant une clause attributive de juridiction prévue dans le contrat conclu avec la société Y, plus précisément au verso des factures utilisées couramment depuis des années (soit des dizaines et des dizaines de factures toutes envoyées par courrier électronique).

Les époux X prétendent que l'article 333 du CPC conduit à admettre la compétence de la juridiction française. Selon cet article : « Le tiers mis en cause est tenu de procéder devant la juridiction saisie de la demande originaire, sans qu'il puisse décliner la compétence territoriale de cette juridiction, même en invoquant une clause attributive de compétence ». Vous êtes le juge français. Devez-vous suivre cette argumentation ?

AVERTISSEMENT : CORRIGE FONDE SUR LE REGLEMENT DU 22 DECEMBRE 2000 (44/2001) (A ADAPTER AU REGLEMENT 1215/2012)

Les faits conduisent à un conflit de juridictions. En effet, plusieurs éléments d'extranéité entraînent une interrogation sur la compétence internationale de la juridiction rennais. Le défendeur, assigné devant le tribunal rennais, a priori français, y appelle en garantie une société italienne qui est le fabricant du carrelage.

- ❖ Pour résoudre ce conflit, il convient en premier lieu de s'interroger sur l'application du Règlement n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (*Journal officiel n° L 012 du 16/01/2001 p. 0001 - 0023*).
- ❖ La CJCE a considéré que « si l'application même des règles de compétence de la convention requiert certes l'existence d'un élément d'extranéité, le caractère international du rapport juridique en cause ne doit toutefois pas nécessairement découler, pour les besoins de l'application de ladite disposition, de l'implication, en raison du fond du litige ou du domicile respectif des parties au litige, de plusieurs États contractants » (CJCE, 1er mars 2005, *Owusu*, C-281/02, Rec._p._I-1383).

Deux Etats membres sont ici concernés, la France et l'Italie, ce qui suffit à envisager l'application du Règlement.

- ❖ L'article 333 du code de procédure civile ne saurait être ici invoqué pour attirer la société italienne en France. Le droit communautaire et plus précisément le Règlement (Costa c/ Enel, 1964) prime le droit national et s'applique directement dans les Etats membres (Civ. 1^{re}, 6 janv. 2004, Bull. Civ. I, n° 1).

Il prime donc l'article 333 du code de procédure civile.

- ❖ Encore faut-il qu'il soit applicable.
- ❖ L'article 66 § 1 dispose qu'il est applicable aux actions judiciaires intentées après son entrée en vigueur qui a eu lieu le 1^{er} mars 2002 (article 76). Rien dans la question posée ne laisse entendre que le conflit de juridiction se pose avant l'entrée en vigueur du texte. Il convient donc de considérer que le texte est applicable à la question posée.
- ❖ Selon son article premier § 1: « Le présent règlement s'applique en matière civile et commerciale et quelle que soit la nature de la juridiction. Il ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives. Mais selon le § 2, "Sont exclus de son application:
 - a) l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions;
 - b) les faillites, concordats et autres procédures analogues;
 - c) la sécurité sociale;
 - d) l'arbitrage. »
- ❖ Il s'agit bien en l'espèce d'une matière civile ou commerciale. Le contrat de vente relève bien de la matière commerciale (acheteur français : société française et vendeur italien : société italienne).
- ❖ En outre, le contrat de vente n'est pas exclu par le ' 2 de l'article 1.
- ❖ Enfin, le règlement est applicable aux Etats membres concernés par le litige puisque seul le Danemark n'applique pas ce Règlement ('3) (Depuis le 1er juillet 2007 : accord conclu avec l'Union qui le rend applicable au Danemark). La France est bien un Etat membre de l'Union, de même que l'Italie. Le juge français doit donc appliquer ce Règlement qui prime le droit français.
- ❖ Toutefois, il convient de rechercher, conformément à son article 67, s'il existe des Adispositions qui, dans des matières particulières, règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions et qui sont contenues dans les actes communautaires ou dans les législations nationales harmonisées en exécution de ces actes».

Il n'existe pas de dispositions connues et relatives à la compétence en matière de vente. Aucun autre instrument communautaire applicable à la matière ne nous paraît donc applicable.

- ❖ Par ailleurs, conformément à l'article 71§ 1 :»Le présent règlement n'affecte pas les conventions auxquelles les États membres sont parties et qui, dans des matières particulières, règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance ou l'exécution des décisions».

Il n'existe pas, à notre connaissance, de convention bilatérale entre la France et l'Italie ou de convention multilatérale à laquelle la France a adhéré relative à la compétence en cas de

litige entre un vendeur et un acheteur. Il existe certes la convention de Vienne relative aux ventes internationales de marchandises du 11 avril 1980 (EEV en France en 1986) mais elle ne contient pas de précisions relatives à la compétence.

- ❖ Le Règlement peut donc être appliqué.
- ❖ (Avertissement : en principe, voir d'abord les compétences exclusives, mais l'article 2 du règlement introduit les autres dispositions tout en affirmant le principe de compétence. C'est pourquoi, il n'est pas inutile de le voir au début en tant qu'introduction aux autres dispositions). Conformément à l'article 2 § 1 : « Sous réserve des dispositions du présent règlement, les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat membre sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet Etat membre ». En principe la société italienne devrait être assignée en Italie, devant la juridiction de son siège. En effet, l'article 60 §1 du règlement précise que le domicile des sociétés est le lieu de leur siège statutaire.
- ❖ L'article 22 prévoit des compétences exclusives, sans considération de domicile. L'examen des différentes compétences exclusives montre qu'aucune ne concerne le contrat de vente de marchandises.
- ❖ Par ailleurs, l'article 23 prévoit la possibilité d'une attribution de compétence. Or, en l'espèce, les parties ont bien usé d'une telle possibilité.
- ❖ L'article 23 §1 dispose que « Si les parties, dont l'une au moins a son domicile sur le territoire d'un État membre sont convenues d'un tribunal ou de tribunaux d'un État membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou les tribunaux de cet État membre sont compétents. Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties. »

L'acheteur est en France, le vendeur a son siège en Italie : la condition du domicile est remplie.

Enfin, le tribunal désigné est bien celui d'un Etat membre : l'Italie.

- ❖ Cette convention attributive de juridiction doit être conclue, selon l'article 23 § 1 a) :
 - a) par écrit ou verbalement avec confirmation écrite, ou
 - b) sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles, ou
 - c) dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties avaient connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée.»
- ❖ La formulation de la clause ne semble pas poser de difficulté. En revanche, il y a lieu de s'interroger sur son caractère écrit. En effet, il est indiqué que la clause a été rédigée au dos de factures transmises par courrier électronique.
- ❖ Or, l'article 23 § 2 dispose que : « Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite ».

- ❖ Rien ne laisse ici penser que le courrier électronique ait été rédigé selon les conditions de nature à consigner durablement la convention. En conséquence, il y a lieu de se s'interroger ici sur le caractère véritablement écrit de la clause.
- ❖ Par ailleurs, la clause a été insérée au verso des factures, ce qui pose la question de son acceptation. En effet, le juge saisi a l'obligation d'examiner si la clause qui lui attribue compétence a fait effectivement l'objet d'un consentement entre les parties, qui doit se manifester d'une manière claire et précise (Cass. civ., 31 mai 1983 : Bull. civ. I, no 160; CJCE 14 décembre 1976, Estasis Salotti / Ruewa (24-76, Rec._p._01831). Cette clause a-t-elle véritablement fait l'objet d'un consentement ?
- ❖ Conformément à l'article 23 § 1 b), la convention peut être conclue « sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles, ou (c) dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties avaient connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée. »

En l'espèce, la clause a été envoyée depuis plusieurs années dans des dizaines de factures.

On peut donc sans doute considérer que la clause était conforme aux habitudes des parties et qu'elle a été acceptée par la société française.

- ❖ Toutefois, l'article 6-2) du Règlement dispose que le défendeur peut être attrait : »s'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande en intervention, devant le tribunal saisi de la demande originaire, à moins qu'elle n'ait été formée que pour traduire hors de son tribunal celui qui a été appelé».

En l'espèce, il s'agit bien d'une demande en garantie. La société Italienne pouvait donc être assignée en France.

- ❖ Mais il a été jugé que cette prorogation de compétence exclut la compétence résultant de l'article 6, notamment en cas d'appel en garantie (Cass. com., 12 mai 1992, no 89-19.518 : Bull. civ. IV, no 179; Civ. 1^{re}, 6 janv. 2004, voir fiche de TD).
- ❖ L'article 23 indique que la prorogation se fait au profit d'un ou de tribunaux d'un Etat membre.
- ❖ Il a été jugé que « Les termes "sont convenues", qui figurent à l'article 17, premier alinéa, première phrase, de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ne sauraient être interprétés en ce sens qu'ils exigent qu'une clause attributive de juridiction soit formulée de telle façon qu'il soit possible d'identifier la juridiction compétente par son seul libellé. (Arrêt du 9 novembre 2000, Coreck Maritime (C-387/98, Rec._p._I-9337) (cf. point 15, disp. 1). (Cass. 1^{re} civ., 18 oct. 1989 : Bull. civ. I, no 321; Cass. com., 12 mai 1992, no 89-19.518 : Bull. civ. IV, no 179).
- ❖ En conséquence, la société italienne ne saurait être assignée en France. Elle doit être assignée en Italie.